

**Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2026/0435
portant restrictions temporaires de travaux et d'activités agricoles et forestiers,
pour la prévention et la protection contre les incendies dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

Vu le décret du Président de la République du 17 avril 2024 nommant Monsieur Sébastien HENNON, sous-préfet d'Avallon ;

Vu le décret du 17 avril 2024 nommant Monsieur Sébastien HENNON, sous préfet d'Avallon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SGAD/BCAAT/2025/0013 du 27 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien HENNON , sous préfet d'Avallon ;

Considérant les informations météorologiques émises par les services de Météo France le samedi 11 juillet 2026 et le passage du département de l'Yonne en vigilance rouge canicule à compter du dimanche 12 juillet 2026 à partir de 12h ;

Considérant les conditions météorologiques avec un épisode caniculaire sévère et durable ;

Considérant la très faible humidité des sols ;

Considérant les forts risques d'incendie dans l'exercice des activités agricoles de moisson, de battage et de pressage aux heures les plus chaudes de la journée ;

Considérant les échanges entre la chambre départementale d'agriculture de l'Yonne et la préfecture de l'Yonne, sur les restrictions des activités agricoles et forestières, pendant les pics de chaleur sur le département de l'Yonne ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Restrictions des activités professionnelles agricoles

Les travaux de récoltes et de broyage des jachères sont interdits de 12h00 à 18h00 dans le département de l'Yonne, à compter du 11 juillet 2026 durant toute la vigilance rouge canicule sur le département de l'Yonne.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux sont réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu, d'un système de travail du sol et d'un moyen d'alerte.

Avant de quitter la parcelle, une dernière reconnaissance doit être assurée, pour vérifier l'absence de départ de feu.

Article 2 : Restrictions des activités professionnelles forestières

Les travaux d'abattage des arbres, de débroussaillage et de broyage, sont interdits de 12h00 à 18h00, à compter du 11 juillet 2026 durant toute la vigilance rouge canicule sur le département de l'Yonne.

Ils sont autorisés de 18h00 à 12h00, à condition que les agents forestiers soient munis d'un moyen de communication en état de fonctionnement, d'extincteurs adaptés et de tout autre moyen d'extinction de feu de forêt.

Article 3 : Contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur et notamment à l'article R 610-5 du code pénal.

Les contrevenants sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie est sanctionné, conformément aux dispositions du code pénal.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du dimanche 12 juillet 12h et est applicable durant toute la vigilance rouge canicule sur le département de l'Yonne. Il pourra être levé ou prolongé en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 472-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telercours.fr.

Article 6 : Exécution

Le préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, la directrice départementale des territoires, les maires et la chambre départementale de l'agriculture de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 11 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Avallon



Sébastien HENNON